

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDN

Salleles d'Aude
11590 Sallèles-d'Aude

Références : 2023-320
Code AIOT : 0006600358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement EDN implanté Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDN
- Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude
- Code AIOT : 0006600358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'Entrepôt de Distribution du Narbonnais (EDN) est une plate-forme de stockage de produits phytosanitaires constituée de deux cellules de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
14	Etat des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
16	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41	/	Sans objet
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	/	Sans objet
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
15	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est bien tenu, les dispositifs de sécurité régulièrement contrôlés et entretenus. Sur l'aspect documentaire de l'organisation du site en gestion de crise, des évolutions documentaires (POI) sont nécessaire afin de mieux prendre en compte la configuration réelle du site et d'intégrer les dernières évolutions réglementaires "Post-Lubrizol". Une attention particulière est à mettre en place sur la régularité des exercices POI et la continuité de la formation (POI, extincteur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : La dernière version du POI disponible auprès de l'exploitant date d'octobre 2022. La version disponible auprès de la DREAL date de 2017. Par mail en date du 05/06/2023, EDN a adressé la dernière version disponible : octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Dernière version du POI disponible au sein de l'établissement : octobre 2022. Les pages modifiées de la dernière version sont identifiées, cependant, la nature des modifications demande à être plus détaillée afin d'apporter une clarté de lecture du document. Les coordonnées de contact de la DREAL, entreprises extérieures, mairie, préfecture sont bien renseignées. L'inspection relève que le POI disponible est imprécis sur les zones de stationnement des véhicules : elles ne sont pas identifiées ni sur plan, ni sur site. La dernière version du POI d'octobre 2022 n'intègre pas les dernières évolutions de la réglementation "Post-Lubrizol" (vulgarisation de l'état des stocks à des fins de communication extérieure), ni les "moyens et méthodes prévus par l'exploitant pour la remise en état de l'environnement après un accident majeur". Le lien entre les étapes-actions définies dans les schémas d'alerte incendie et fuites et les fiches réflexes n'est pas défini. Les étapes-actions définies dans les schémas d'alerte incendie et fuites manquent de modalités précises pour les mettre en œuvre (exemple : Levée de doute effectuée par le personnel présent et prise de décision sur la marche à suivre ==> mais pas de critère d'appréciation défini pour passer cette étape). Le dernier exercice POI réalisé à l'initiative de l'exploitant date du 18/05/2020 : il manque de précision dans sa restitution, dont : - intégrer l'identification des participants extérieurs, - identifier la personne rédactrice du compte-rendu, - dater la rédaction du compte-rendu. Le dernier exercice POI-PPI impliquant l'intervention des services de l'état date du 13/05/2023. La périodicité annuelle de réalisation d'un d'exercice POI n'est pas respectée. L'inspection relève que l'exploitant n'a pas effectué de POI impliquant des intervenants extérieurs à son activité (contrôleurs, maintenance ...) et n'a pas réalisé d'exercice POI "hors heures ouvrables". Actions retenues : - faire évoluer le POI pour intégrer les dernières évolutions de la réglementation "Post-Lubrizol" et rendre plus lisible la nature des modifications apportées : 3 mois - respecter la périodicité annuelle des exercice POI : 3 mois. A ce stade et s'agissant pour l'essentiel d'une action documentaire de mise à jour, l'inspection propose un délai de trois mois pour permettre à l'exploitant de réaliser cette action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
OBSERVATION : Il serait opportun de tester le POI en dehors des heures non ouvrées pour tester la chaîne de communication, et la mise en place de la cellule de crise. De plus l'exploitant pourra utilement compléter les éléments du compte-rendu (rédacteur, date...) afin d'améliorer la traçabilité des exercices. Enfin, pour ne pas entraver la libre circulation des services d'intervention et de secours, l'exploitant devra s'assurer que les véhicules en stationnement leur laissent un accès libre.

Il est également rappelé à l'exploitant que l'analyse des produits de décomposition des fumées attendue au plus tard le 30 juin 2025 sera à intégrer au POI.

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Les alarmes anti-intrusion et incendie renvoient l'alerte vers une société de surveillance qui ensuite renvoie l'information sur le téléphone d'astreinte et une liste déroulante en cas de non réponse.

Des consignes de télésurveillance encadrent les actions du télésurveilleur : le document présenté n'est pas signé par la société de télésurveillance.

Au jour de la visite, la personne d'astreinte ainsi que celle qui joue le rôle de DOI sont bien identifiées. Le téléphone d'astreinte disponible.

L'exploitant ne dispose pas de planning d'astreinte : le contact des agents EDN (opérateur, directeur, administratif) par la société de télésurveillance se fait via une liste déroulante.

Action retenue :

L'exploitant est tenu de produire un document (consigne de télésurveillance) reconnu et signé de l'ensemble des parties prenantes (2 mois).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : A la demande de l'inspecteur, un exercice POI est lancé, sans engagement de moyens, sur la base du scénario suivant : "Fortes pluies – erreur de manipulation, une palette tombe et plusieurs produits se déchirent – le produit (200 litres) se répand et imprègne les sols." Action de l'exploitant : L'opérateur présent identifie la situation. Le produit qui s'écoule est un produit visqueux qui s'étale lentement et laisse donc le temps à l'opérateur d'aller actionner les vannes d'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinction. Une fois le réseau interne à l'établissement isolé, l'opérateur procède à une action de rinçage/nettoyage des sols et collecte des eaux vers la rétention étanche du site afin que le liquide visqueux ne s'infilte dans le bitume de la zone de rétention des quais de chargement. Appel de la société Socodeli pour la récupération par pompage des eaux de rinçage. La situation est rapidement maîtrisée de part la présence sur place d'un opérateur, le POI n'est pas déclenché. Point fort identifié : Implication, compétence, calme, connaissance des risques, actions mises en œuvre. L'inspection ne prévoit pas de suivi particulier pour la mise en œuvre de cette action qui peut être globalisée avec la fiche de constat précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
OBSERVATIONS : - bien suivre les procédures du POI : des modifications sont nécessaires pour adapter le POI à la taille de l'entreprise, notamment les pages 36 et 37 relatives à l'organigramme sécurité/fonction et missions des fonctions. - intégrer dans les contacts les références de l'ARS et les modalités de saisine compte tenu de la proximité d'un captage AEP ainsi que le contact de la société SOCODELI référencé par EDN pour intervenir dans la collecte d'effluents souillés. - utiliser les fiches support pour tracer le déroulement de l'exercice.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Le POI n'identifie pas clairement la personne qui prend l'initiative au sein d'EDN du déclenchement du POI. Action retenue : Le nom ou la fonction de la ou des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination doivent être clairement identifiés et désignés afin de gagner en efficacité dans la mise en œuvre des opérations sinistre/accident : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : La personne d'astreinte au jour de la visite est l'opérateur manutentionnaire/gestion stocks/gestion commandes. L'administratif (secrétariat) reste en appui logistique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Comme déjà relevé dans certaines fiches de constat, les dispositions retenues dans le POI doivent être revues : l'affectation des fonctions et des missions (page 36 et 37) décrites ne correspondent pas à celles qui sont jouées en situation d'exercices.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
OBSERVATIONS : Adapter le contenu du POI aux fonctions et missions réellement jouées en situation d'exercice et/ou réelles.
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : L'exercice POI-PPI réalisé le 12 mai 2023 a mis en évidence certaines difficultés qui méritent d'être prises en compte et rectifiées : - le local rassemblement et poste de commandement est situé en limite de la zone d'influence des effets thermiques : par mesure de sécurité, un éloignement plus important est à anticiper. - le bouton de déclenchement de l'alarme PPI est située à l'intérieur du bâtiment principal, dans le local administratif où le personnel peut être exposé aux effets toxiques et/ou thermique en cas d'accident. Action retenu : 3 mois - mettre en place une deuxième commande ou déplacer la première afin de permettre l'actionnement de la sirène PPI en toute sécurité, - le point de rassemblement y compris ses accès ne doit pas être dans les zones d'effet générées par les installations du site : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Le POI propose une organisation et des fiches d'actions qui doivent être utilisées et documentées même en situation d'exercice. Des évolutions sont nécessaires pour adapter les modalités d'organisation et d'intervention à la taille de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
OBSERVATIONS : Faire évoluer le contenu du POI sur la base des fiches de constat formulées dans le présent rapport.
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Le site comprend un seul accès facilement accessible. La circulation autour de l'entrepôt et à l'intérieur du site est aisée. Le site est connu des équipes d'intervention et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : L'audition des agents EDN pointe une faiblesse dans la bonne connaissance des procédures définies dans le POI. L'inspection constate que l'exploitant n'organise plus depuis plusieurs années de formation spécifique au maniement des extincteurs. Action retenue : 1 mois - dispenser au personnel EDN une formation sur l'existence et l'utilisation des disposition retenues dans le POI - l'inspection demande à ce que le personnel EDN autorisé à utiliser des extincteurs dispose d'une formation physique pour le maniement d'extincteur afin de gagner en efficacité en cas de réelle intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks est disponible et est fait régulièrement. Par sondage, l'inspection a vérifié la concordance des stocks présents et enregistrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stock est facilement et rapidement accessible depuis l'extérieur de l'enceinte du site, depuis un poste informatique conformément à la prescription. Cellule C2 : 44,940 t de produits classable sous la rubrique ICPE n° 1510. Pour chaque produit, l'exploitant dispose de la fiche de sécurité correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'EDD de l'exploitant définit la composition des fumées générées par un incendie. L'exploitant n'a pas rédigé de fiche relative à la vulgarisation des produits détenus ainsi que sur la composition des fumées d'incendie en vu de faciliter la communication des autorités vers les tiers et les médias. Action retenue : 3 mois L'exploitant doit définir des éléments de langage compréhensif en vu de faciliter la communication des autorité vers les tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 8.4.4
Thème(s) : Autre, Intégrité - protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection a relevé par endroit l'absence de protection hors gel du réseau de distribution extinction. Action retenue : Remettre en état les protections du réseau d'extinction : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Autre, Connaissance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées vers les zones de rétentions du site avant d'être rejetées vers le réseau communal des eaux pluviales.
Constats : L'exploitant questionné sur l'évacuation finale des eaux de pluies non souillées n'a pas été en situation de confirmer le cheminement du réseau au-delà du bassin d'orage. Action retenue : L'exploitant doit investiguer afin de compléter la connaissance du cheminement de ses réseaux et l'endroit de leur connexion avec les réseaux extérieurs : les conclusions de ces investigations sont à remettre sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet